



Arrêté municipal n° 2022-V-38

portant **interdiction de stationner**
Impasse du Four Banal VC n° 39

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour des raisons de sécurité aux abords des sorties des propriétés privées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée dans l'impasse du Four Banal VC n°39 (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (marquage au sol) sera mise en place par la commune de Vix.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par la gendarmerie nationale ou la police intercommunale, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vix.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La commune de Vix, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE et la Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'ARD.

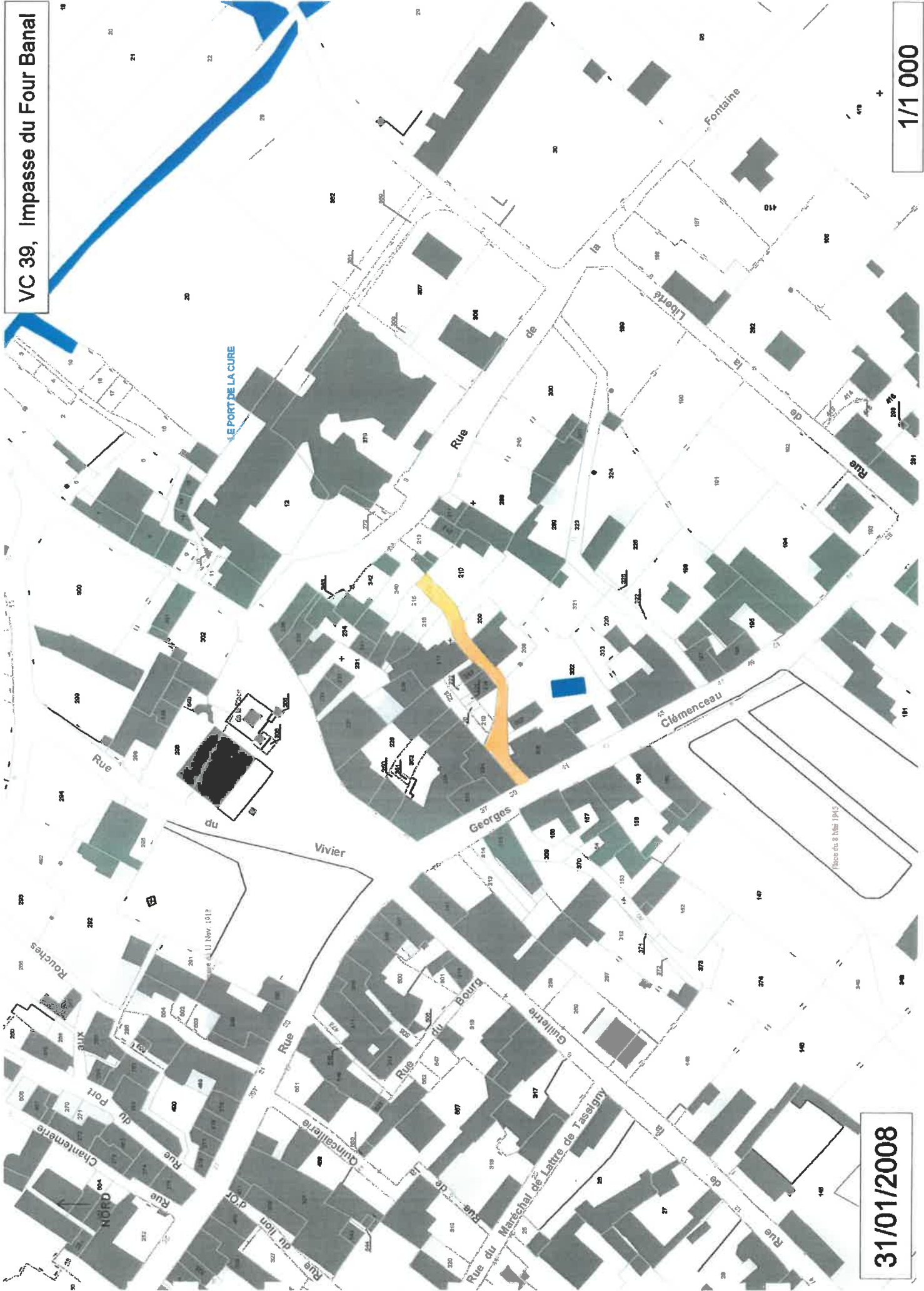
A Vix, le 31 Mai 2022

Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,



(49 35)

VC 39, Impasse du Four Banal



1/1 000

31/01/2008